



DU GEL AU DÉGEL DES PENSIONS DES ANCIENS MILITAIRES SUBSAHARIENS DES ARMÉES FRANÇAISES

HISTOIRE POLITIQUE, COMBAT JURIDIQUE
ET DIFFICULTÉS ACTUELLES

Camille EVRARD

*Chercheuse associée au laboratoire FRAMESPA
(Université de Toulouse Jean Jaurès-CNRS)*

É T U D E S





DU GEL AU DÉGEL DES PENSIONS DES ANCIENS MILITAIRES SUBSAHARIENS DES ARMÉES FRANÇAISES

HISTOIRE POLITIQUE, COMBAT JURIDIQUE
ET DIFFICULTÉS ACTUELLES

Camille EVRARD

*Chercheuse associée au laboratoire FRAMESPA
(Université de Toulouse Jean Jaurès-CNRS)*

Pour citer cette étude

Camille Evrard, *Du gel au dégel des pensions des anciens militaires subsahariens des armées françaises. Histoire politique, combat juridique et difficultés actuelles*, Études de l'IRSEM, 57, mai 2018.

Dépôt légal

ISSN : 2268-3194

ISBN : 978-2-11-151038-8

DERNIÈRES ÉTUDES DE L'IRSEM

56. *Les Conséquences en termes de stabilité des interventions militaires étrangères dans le monde arabe*
Flavien BOURRAT
55. *Implication de la Chine dans le secteur des transports en Europe centrale et orientale : forme, réalisations et limites*
Agatha KRATZ
54. *L'Industrie de Défense japonaise, renaissance et innovation*
Océane ZUBELDIA et Marianne PÉRON-DOISE (dir.)
53. *Les Combattants et les anciens combattants du Donbass : profil social, poids militaire et influence politique*
Anna COLIN LEBEDEV
52. *Les États-Unis et la fin de la Grande stratégie ? Un bilan de la politique étrangère d'Obama*
Maud QUESSARD et Maya KANDEL (dir.)
51. *Faire la paix et construire l'État : Les relations entre pouvoir central et périphéries sahéniennes au Niger et au Mali*
Yvan GUICHAOUA et Mathieu PELLERIN
50. *La Biélorussie après la crise ukrainienne : une prudente neutralité entre la Russie et l'Union européenne ?*
Ioulia SHUKAN
49. *Les Stratégies et les Pratiques d'influence de la Russie*
Céline MARANGÉ
48. *La Rupture stratégique*
LCL Olivier ENTRAYGUES
47. *Les Blogs de défense en France*
LCL Arnaud PLANIOL

ÉQUIPE

Directeur

Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER

Directeur scientifique

Jean-Vincent HOLEINDRE

Secrétaire général

CRG1 (2S) Étienne VUILLERMET

Chef du soutien à la recherche

Caroline VERSTAPPEN

Éditrice

Chantal DUKERS

Assistante d'édition

Manon DONADILLE

Retrouvez l'IRSEM sur les réseaux sociaux :

@ <https://www.defense.gouv.fr/irsem>



@IRSEM1



AVERTISSEMENT : l'IRSEM a vocation à contribuer au débat public sur les questions de défense et de sécurité. Ses publications n'engagent que leurs auteurs et ne constituent en aucune manière une position officielle du ministère des Armées.

PRÉSENTATION DE L'IRSEM

L'Institut de recherche stratégique de l'École militaire (IRSEM), créé en 2009, est un institut de recherche rattaché à la Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) du ministère des Armées. Composé d'une quarantaine de personnes, civiles et militaires, sa mission principale est de renforcer la recherche française sur les questions de défense et de sécurité.

L'équipe de recherche est répartie en cinq domaines :

- Questions régionales Nord, qui traite de l'Europe, des États-Unis, de la Russie et de l'espace post-soviétique, de la Chine, du Japon et de la péninsule coréenne.
- Questions régionales Sud, qui traite de l'Afrique, du Moyen-Orient, du Golfe, du sous-continent indien, de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique.
- Armement et économie de défense, qui s'intéresse aux questions économiques liées à la défense et aux questions stratégiques résultant des développements technologiques.
- Défense et société, qui examine le lien armées-nation, l'attitude de l'opinion publique vis-à-vis des questions de défense, et la sociologie de la violence, de la guerre et des forces armées.
- Pensée stratégique, qui étudie la conduite des conflits armés à tous les niveaux (stratégique, opératif, tactique).

En plus de conduire de la recherche interne (au profit du ministère) et externe (à destination de la communauté scientifique), l'IRSEM favorise l'émergence d'une nouvelle génération de chercheurs (la « relève stratégique ») en encadrant des doctorants dans un séminaire mensuel et en octroyant des allocations doctorales et postdoctorales. Les chercheurs de l'Institut contribuent aussi à l'enseignement militaire supérieur et, au travers de leurs publications, leur participation à des colloques et leur présence dans les médias, au débat public sur les questions de défense et de sécurité.

BIOGRAPHIE

Camille EVRARD est historienne, chercheuse associée au laboratoire FRAMESPA (Université de Toulouse Jean Jaurès-CNRS). Elle a été post-doctorante à l'IRSEM de 2016 à 2017. Elle travaille sur les corps habillés et les politiques de l'ordre en situation coloniale et postcoloniale, sur la formation des armées nationales, ainsi que sur les parcours individuels dans les forces armées et de sécurité lors de la construction des États mauritanien, nigérien et malien.

Contact : evrardcamille1@gmail.com

SOMMAIRE

INTRODUCTION	11
<i>Une question connue de manière partielle.....</i>	11
<i>La pluralité des expériences combattantes.....</i>	12
I. UNE HISTOIRE DU GEL DES PENSIONS, DE LA DÉCOLONISATION AUX PREMIÈRES REVENDICATIONS	15
1. Principes et étapes de la « cristallisation ».....	15
<i>Les types de pensions</i>	15
<i>Les principes du gel des pensions</i>	16
2. La Communauté et la « cristallisation » échelonnée.....	20
<i>Les premiers pensionnés touchés : Guinée, Togo, Cameroun et Mali</i>	20
<i>Le deuxième groupe : Mauritanie, Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta et Niger.....</i>	22
<i>Le troisième groupe : Madagascar, Congo, Sénégal, Tchad, Gabon, RCA et Djibouti</i>	24
3. Point de crispation : les offices d'anciens combattants locaux.....	25
4. Les revendications auprès des trésoriers	26
5. Le problème des finances.....	29
II. LA « DÉCRISTALLISATION », DE LA BATAILLE JURIDIQUE AUX DIFFICULTÉS DE MISE EN ŒUVRE	33
1. Les lois successives de « dé cristallisation »	33
2. Logiques de représentation à l'œuvre dans le débat	38
3. Les difficultés de mise en œuvre de la « dé cristallisation » : un labyrinthe de services	41
4. L'afflux de dossiers.....	43
5. Des conditions difficiles pour des personnes de plus en plus âgées	45
CONCLUSION	49
BIBLIOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE.....	51
<i>Rapports et études</i>	51
<i>Ouvrages et articles scientifiques</i>	51

INTRODUCTION

Le 26 décembre 1959, le Parlement français approuve la loi de finances pour 1960, qui prévoit que les pensions, civiles comme militaires, des ressortissants de l'ancien empire colonial soient « cristallisées », c'est-à-dire que leur montant reste bloqué au niveau atteint à la date de l'indépendance de leur pays. Entre 1960 et 1977, les anciens militaires indochinois, maghrébins ou africains, ayant servi dans l'armée française durant la période coloniale, et remplissant les conditions pour toucher une pension de retraite, d'invalidité, ou du « combattant », voient donc le montant de leurs droits geler lors de leur changement de nationalité. C'est ce qu'il convient d'appeler la « cristallisation » des pensions, processus complexe dont on ne connaît souvent que la partie émergée. Celle-ci correspond au long travail des associations pour la reconnaissance de l'égalité de droit en matière de pensions, dont la dernière étape a lieu fin 2010, avec la loi de finances pour 2011 qui achève d'aligner ces pensions sur le niveau de celles des Français. Les modalités de cette « dé cristallisation » s'avèrent toutefois complexes et leur mise en œuvre, jusqu'à aujourd'hui, difficile.

Une question connue de manière partielle

Les grandes étapes juridiques font apparaître, de loin en loin entre 1984 et 2010, quelques situations individuelles à même d'éclairer la partie immergée de l'histoire des anciens militaires issus des colonies¹. Mais le peu de connaissances développées sur les parcours des vétérans empêche de bien saisir le contour de la question juridique. Pour le grand public, ce sont les œuvres culturelles, films ou livres, décrivant surtout la participation de ces anciens soldats dans les conflits mondiaux, qui contribuent à intéresser la société au débat sur le dégel des pensions. Des efforts de pédagogie sont également réalisés, via des

1. « Le contentieux de la “cristallisation” des pensions des anciens combattants étrangers », *Plein droit*, janvier 2012, vol. 86, n° 3, p. 1-12 et Xavier Magnon, « L'inconstitutionnalité de la cristallisation des pensions devant le Conseil d'État : dubia in meliorem partem interpretari debent », *Revue française de droit constitutionnel*, février 2012, vol. 88, n° 4, p. 865-874.

manuels scolaires, des livres de photos ou des expositions². Dans le monde académique, la situation des vétérans installés en France dans les années 1980 pour bénéficier de meilleures prestations sociales, ou isolés dans les zones rurales africaines par exemple, font l'objet de publications dans les revues de sciences sociales, à partir des années 2000 surtout³.

Cette étude propose un réexamen de l'histoire de ces pensions et de leurs ayants droit, à la lumière des archives politiques désormais accessibles pour la période allant jusqu'à 1967, ainsi qu'à celle de parcours individuels d'anciens militaires, aujourd'hui mieux étudiés, même si un gros travail de recueil de sources orales reste à faire et que le temps presse. Cela permet d'attirer l'attention sur le fait qu'il reste plusieurs milliers de vétérans encore vivants et que leurs conditions d'existence sont parfois très précaires. Des enquêtes au Niger et en Mauritanie, ainsi qu'auprès des services des pensions du ministère des Armées (La Rochelle) et de celui des Finances (Nantes), ainsi que des consulats de France à Niamey et à Nouakchott viennent compléter les données historiques pour brosser un tableau plus actuel de la situation⁴.

La pluralité des expériences combattantes

Cette recherche se focalise sur les militaires issus des territoires de l'Afrique subsaharienne de l'ancien empire qui ont servi dans l'armée française pendant la période coloniale. Ceux-ci ont connu des carrières

2. Voir en particulier les travaux d'Éric Deroo, Antoine Champeaux et Sandrine Lemaire sur la « Force noire » et les « Tirailleurs sénégalais ».

3. Djemila Zeneidi-Henry, « Anciens combattants marocains, construction d'une nouvelle catégorie de migrants », *Revue européenne des migrations internationales*, 2001, vol. 17, n° 1, p. 179.

4. Je souhaite d'ailleurs vivement remercier les équipes concernées par l'accueil des pensionnés aux consulats de Niamey et de Nouakchott, ainsi que par les fonctionnaires de La Rochelle et Nantes qui ont accepté de répondre à mes nombreuses questions. Ma gratitude va également aux familles Diakité et Mohamed Saleck pour leur accueil lors de mes derniers déplacements au Niger et en Mauritanie, ainsi qu'à MM. Dia et Djigo à l'ONAC de Nouakchott, et MM. Mounkaïla et Tankandia à l'ONAC de Niamey, pour leur disponibilité. Enfin, cette étude n'aurait pu voir le jour sans l'allocation postdoctorale de l'IRSEM ; elle a bénéficié des précieux commentaires de Benoît de Tréglodé et de Martin Mourre.

et des statuts variés, que le terme « anciens combattants », pris dans son acception restreinte, ne saurait qu'imparfaitement définir. Du fait de la valeur symbolique que leur image véhicule, le débat public s'est bien souvent focalisé sur une catégorie, celle des vétérans des guerres mondiales. Il a même concerné davantage les soldats qui avaient combattu sur des théâtres d'opérations européens pendant les conflits mondiaux, ce qui en réduit encore la représentativité.

Les historiens ont pourtant montré, depuis plusieurs décennies, la pluralité des expériences combattantes des « colonisés » en armes⁵. Le livre de Gregory Mann a fait date en particulier, en 2004, en mettant au premier plan le devenir des soldats africains dans leur vieillesse, au Mali, leur insertion dans la société, et la façon dont leur expérience militaire était venue bousculer les lignes sociales. Plus récemment, le rôle des troupes coloniales dans les guerres ou les interventions militaires proprement coloniales a fait l'objet d'un intérêt accru : répression de Madagascar en 1947, guerre d'Indochine, guerre d'Algérie, ainsi que guerre du Cameroun, ou même combats de 1957-1958 dans l'Ouest saharien⁶. Autant de campagnes qui figurent aujourd'hui dans la liste de celles qui comptent pour l'obtention de la carte du combattant, ouvrant ainsi au statut officiel d'« ancien combattant ». Pour autant, il existe de nombreux types d'anciens militaires africains et même, devrait-on dire, différentes catégories d'hommes ayant porté les armes pour la France durant la période coloniale : militaires, partisans, goumiers, gardes, auxiliaires, gendarmes, etc. Ils sont, selon les cas, engagés volontaires, appelés, recrutés de force, supplétifs ; ils servent sur leur propre territoire ou en « théâtre d'opérations extérieures » ; au sein d'unités combattantes ou de soutien ; ils peuvent être instructeur, planton, secrétaire, fantassin, artilleur, guide, infirmier, etc. Entrés dans le service de diverses façons, ils nous intéressent

5. Les premiers grands travaux d'historiens sur les fameux tirailleurs subsahariens paraissent dans les décennies 1990 et 2000, notamment ceux de Myron Echenberg, Nancy Lawler, Gregory Mann, Ruth Ginio. Ils font suite à une première génération qui avait plutôt étudié la participation des colonies aux efforts de guerre, et aux combats pendant les guerres mondiales, comme Marc Michel en France. Cf. bibliographie.

6. Par exemple Michel Bodin, « Les "Sénégalais" de la guerre d'Indochine », in F. Garan (dir.), *Défendre l'Empire. Des conflits oubliés à l'oubli des combattants 1945-2010*, Vendémiaire, 2013, p. 103-135 ; Amadou Ba, *Les Sénégalais à Madagascar 1895-1960*, L'Harmattan, 2012 ; Camille Evrard, *De l'armée coloniale à l'armée nationale en Mauritanie*, Doctorat d'Histoire, Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2015.

ici dans la mesure où ils correspondent aux dispositions prévues par le code des pensions civiles ou militaires de retraite, ou encore le code des victimes de guerre.

Il s'agit donc de reprendre à nouveaux frais la question des pensions : en tenant compte de la diversité des situations des anciens combattants, on envisage l'histoire du gel des pensions, les termes du débat pour leur alignement, ou encore les difficultés de mise en œuvre concrète des dernières réformes, de manière plus complète.

La première partie de cette étude décrit les règles et les logiques à l'œuvre dans le processus de « cristallisation » et les confronte aux dynamiques de la décolonisation et du transfert des institutions coloniales aux États nouvellement indépendants. Cela est nécessaire pour comprendre les traitements différenciés des pensionnés en fonction de leur nationalité. La seconde partie vise à retracer les étapes successives de « dé cristallisation » entre 1960 et 2010, et expose les difficultés concrètes des derniers éléments mis en œuvre. Elle revient aussi sur les situations humaines que cela entraîne pour les pensionnés encore vivants, ou leurs veuves.

I. UNE HISTOIRE DU GEL DES PENSIONS, DE LA DÉCOLONISATION AUX PREMIÈRES REVENDICATIONS

1. PRINCIPES ET ÉTAPES DE LA « CRISTALLISATION »

Les types de pensions

Il faut différencier trois types de pensions auxquelles peuvent prétendre les anciens militaires africains, tout comme les personnes issues des autres territoires anciennement colonisés par la France, et les Français. La retraite du combattant (RC) est réservée aux personnes titulaires de la carte du combattant. On peut y prétendre lorsqu'on a servi 90 jours cumulés au sein d'une unité dite « combattante » et qu'on peut justifier d'une participation à au moins neuf opérations⁷. Elle est recevable à partir de 65 ans à taux plein⁸, mais n'est pas réversible et cesse donc au décès du bénéficiaire. Considérée comme une preuve de reconnaissance nationale – à l'instar des gratifications liées aux médailles –, elle est en revanche cumulable avec d'autres pensions.

La pension militaire d'invalidité (PMI)⁹ concerne quant à elle des personnes ayant subi des « dommages physiques » au cours de leur service dans l'armée ; elle dépend donc, outre le grade, du degré d'invalidité reconnu. Cette pension est réversible, c'est-à-dire que les ayants cause d'un invalide de guerre, veuves ou enfants mineurs, peuvent en recevoir une partie au décès de ce dernier. Tout comme la pension d'invalidité, la retraite du combattant est considérée comme une prestation « du feu », en application du Code des pensions mili-

7. La liste des campagnes prises en compte est disponible sur Légifrance, dans l'arrêté du 12 janvier 1994. Pour une perspective historique sur la reconnaissance du statut d'ancien combattant, voir Jean-François Montes, « L'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Création et actions durant l'entre-deux-guerres », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, décembre 2008, n° 205, n° 1, p. 71-83 et Raphaëlle Branche, « La dernière génération du feu ? Jalons pour une étude des anciens combattants français de la guerre d'Algérie », *Histoire@Politique*, avril 2010, n° 3, p. 6.

8. Elle est versée en deux semestres et s'élevé, depuis le 1^{er} septembre 2017, à 748,80 € par an.

9. Il en sera moins question dans cette étude, et nous renvoyons aux travaux du médecin-général Dumurgier sur cette question spécifique.

taires d'invalidité et des victimes de guerre, qui vise le « droit à réparation pour ceux qui ont combattu pour la France ».

Enfin, la pension militaire de retraite (PMR) est réservée aux anciens militaires de carrière de l'armée française, et relève du Code des pensions civiles et militaires de retraite. Les militaires¹⁰ engagés ayant servi 15 ans ou plus, ou ayant été radiés pour invalidité au cours de leur temps de service, peuvent y prétendre¹¹ ; les ayants droit, veuves et enfants de moins de 21 ans, ont droit à une pension de réversion. Le calcul des pensions dépend de plusieurs éléments, dont l'indice, le point et les bonifications. L'indice dépend du grade et de l'échelon atteint en fin de carrière par le militaire ; le point, quant à lui, a une valeur fixée par la réglementation en vigueur. La multiplication de l'un par l'autre donne l'émolument de base. Le montant d'une pension est un pourcentage de cet émolument de base, pourcentage qui dépend, lui, des services effectués et des bonifications – dans lesquelles entre notamment la question des campagnes effectuées. La « cristallisation » signifie qu'un paramètre vient figer la valeur du point et l'indice. Il faut noter que la plupart des anciens militaires issus de l'ancien empire colonial français sont des militaires du rang, et n'ont donc pas d'indice rattaché à leur solde. Pour le calcul de leur pension, l'usage veut que l'on se base sur l'indice d'un sergent qui aurait les mêmes états de service et que l'on applique un pourcentage¹².

Les principes du gel des pensions

Avant 1950, la plupart des militaires issus des colonies africaines de la France étaient soumis au régime des décrets pour les pen-

10. Le décret du 23 octobre 1961 fixe à 15 ans le plancher pour les officiers africains, et à 11 ans celui pour les non-officiers. Cf. décret n° 61-1155 « relatif aux droits en matière de pension des militaires africains et malgaches transférés à leur armée nationale ainsi que de certains militaires africains et malgaches libérés de leurs obligations à l'égard de l'armée française ».

11. Les militaires mobilisés ayant accompli entre 5 et 15 ans de service et ayant été radiés pour infirmité imputable au service y ont droit également. Certaines invalidités sont ainsi prises en compte dans la PMR et ne font pas l'objet d'une PMI.

12. Entretien avec le Bureau des retraites et des ressortissants de l'ancienne Communauté française, sous-direction des pensions du SGA, ministère des Armées, juin 2017.

sions¹³. La loi du 8 août 1950 fait évoluer le droit en assimilant les tarifs des pensions africaines à ceux de métropole, tandis que commencent à être bâties des maisons du combattant (ancêtres des offices d'anciens combattants) dans les chefs-lieux et villes importantes des « territoires d'outre-mer ». L'article L240 de cette loi stipule ainsi que les tarifs sont applicables « à tous les militaires ayant servi dans les armées françaises », tout en précisant que la perte de nationalité française entraîne la suspension des droits à pensions, ce qui advient massivement entre 1958 et 1960, années de la vague de décolonisation la plus importante.

Pour pallier les effets de la dé-nationalisation liée aux indépendances, le législateur prévoit une nouvelle modalité d'octroi des pensions dans le cadre de la loi de finances pour 1960 (du 26 décembre 1959), en imaginant de figer la valeur du point et de soumettre l'évolution des pensions à dérogation¹⁴. C'est l'objet de l'article 71 de la loi :

À compter du 1^{er} janvier 1961 les pensions de toutes natures versées à des ressortissants d'États indépendants ayant appartenu à l'Union française ou ayant été placés sous le protectorat ou la tutelle de la France seront remplacées par des indemnités annuelles calculées au taux en vigueur au moment où cette transformation est effectuée. [...] Des décrets pourront fixer les conditions et les délais dans chaque cas [...]. Des dérogations aux dispositions prévues aux paragraphes précédents pourront être accordées par décret pour une durée d'un an qu'on pourra proroger¹⁵.

Le montant des pensions est donc officiellement, sinon dans les faits, figé. De plus, aucun droit nouveau ne peut être ouvert, ni pour les invalides, ni pour les ayants cause en cas de décès et aucun droit ne peut être révisé. Ce sont les principes de « cristallisation » et de forclusion. La situation se complique pourtant, car l'application de la « cris-

13. Contrairement aux « Originaires des Quatre Communes » sénégalaises (ainsi que de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, ainsi que des « Vieilles colonies » des Antilles et de la Réunion, plus Tahiti) qui, dès la loi du 31 mars 1919, eurent droit aux mêmes pensions que les militaires métropolitains.

14. D'autres droits prévus pour les anciens, comme l'accès gratuit aux soins médicaux ainsi qu'à des centres d'appareillage, fixes ou itinérants selon les régions, ne sont pas remis en question.

15. La loi prévoit aussi que « les bénéficiaires peuvent également se voir ouvrir la possibilité de renoncer à cette indemnité annuelle en échange d'un capital forfaitaire égal à 5 fois le montant de celle-ci ». Cette option se retrouve dans les dispositions ouvertes à l'occasion de la loi de 2002.

tallisation » s'effectue en trois phases principales, ce qui s'explique par la complexité du processus de transfert des compétences au moment des indépendances.

Les trois étapes de « cristallisation » pour les pays d'Afrique subsaharienne

Groupe 1 : pays pour lesquels l'article 71 est censé s'appliquer dès décembre 1960 : Guinée, Togo, Cameroun et Mali.

Groupe 2 : pays pour lesquels l'article 71 entre en vigueur en janvier 1962 : Mauritanie, Niger, Dahomey (Bénin), Haute-Volta (Burkina Faso) et Côte d'Ivoire.

Groupe 3 : pays pour lesquels l'article 71 n'entre en vigueur qu'après 1973 : Madagascar (1973) ; Congo (1974) ; Sénégal, Tchad, RCA, Gabon (1975) ; Djibouti (1977).

Au cours des premières décennies, la « cristallisation » s'avère en outre partielle, puisque des augmentations du point d'indice ont lieu, et des dérogations tarifaires sont obtenues au gré de diverses occasions (voyages officiels, climat des relations diplomatiques bilatérales, etc.) et affectent tantôt les uns, tantôt les autres. Mais ces évolutions sont le fait de décrets non publiés au *Journal officiel*, qui ne peuvent donc pas être invoqués devant une juridiction administrative en cas de plainte. La Cour des comptes, dans un rapport de février 2010, indique que pas moins de 48 décrets non publiés au JO ont revalorisé progressivement les pensions entre 1971 et 1994, accroissant de fait la « stratification de la législation applicable aux cristallisés¹⁶ ». Les tableaux suivants montrent les écarts non négligeables qui se creusent au fil du temps, en ce qui concerne d'une part le montant d'une pension militaire de retraite basique, d'autre part la valeur du point d'indice. Pour que le droit change et homogénéise la situation des différents pensionnés, il faut de longues années.

16. Cour des comptes, « La dé cristallisation des pensions des anciens combattants issus de territoires anciennement sous la souveraineté française : une égalité de traitement trop longtemps retardée », *Rapport public annuel 2010*, février 2010, p. 562.

Tableau 1**Évolution du montant d'une pension militaire de retraite sur dix ans
en fonction des décalages de dates de « cristallisation »**

PMR (sergent après 12 ans à l'échelle 2 – célibataire 30 annuités) Montant annuel de la pension en FF	1960	1961	1965	1970
Ressortissants d'Afrique subsaharienne soumis à l'article 71 : cristallisés au 31 décembre 1960 Groupe 1	4 342	4 342	4 342	4 342
Ressortissants d'Afrique subsaharienne soumis à l'article 71 : cristallisés au 1 ^{er} janvier 1962 Groupe 2	4 342	4 848	5 061	5 061
Ressortissants d'Afrique subsaharienne non soumis à l'article 71 (<i>pas encore cristallisés à ces dates</i>) Groupe 3	4 342	4 848	6 460	10 376

Source AG5 F / 3401, Rapport Dumas, 1974

Tableau 2**Évolution de la valeur du point d'indice
en fonction des décalages de dates de « cristallisation »**

Pays	Valeur du point d'indice effectivement cristallisé	Valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 1989 (montre l'augmentation liée à divers facteurs)
Guinée, Mali, Togo, Cameroun	6,398	12,29
Mauritanie, Niger, Burkina Faso, Bénin, Côte d'Ivoire	7,336	18,72
Madagascar	15,251	22,22
Congo	15,875	23,13
Sénégal, Tchad, RCA, Gabon	16,94	24,68
Djibouti	19,76	26,85

Source médecin-général Dumurgier, 1993

Les décalages intervenus dans la « cristallisation » dès les années 1960 sont liés non seulement à l'appartenance des États anciennement colonisés à la Communauté française, mais aussi aux options politiques des dirigeants africains vis-à-vis de Paris.

2. LA COMMUNAUTÉ ET LA « CRISTALLISATION » ÉCHELONNÉE

La Communauté, née de la constitution française de 1958 et proposée aux territoires d'outre-mer par référendum le 28 septembre 1958, est une étape supplémentaire vers l'autonomie complète des territoires. Désormais considérés comme États membres, ils proclament leurs Républiques, sont en mesure de rédiger leurs propres constitutions et d'élire leurs gouvernements, et reçoivent par transfert au cours de l'année 1959 un certain nombre de prérogatives auparavant détenues par les hauts-commissaires¹⁷. Cette autonomie est toutefois relative puisque les compétences stratégiques restent aux mains des institutions de la Communauté à Paris : sécurité, défense, matières premières, etc.¹⁸.

Les premiers pensionnés touchés : Guinée, Togo, Cameroun et Mali

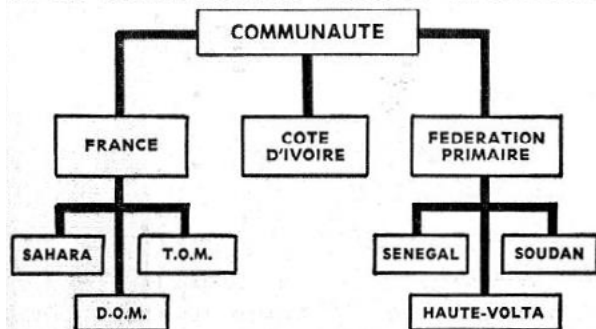
Le premier groupe de pays, dont les nationaux subissent le gel des pensions dès 1960, est composé de la Guinée, ancienne colonie d'AOF et seul territoire à refuser la Communauté dès le référendum de 1958¹⁹. Le Togo et le Cameroun sont, quant à eux, d'anciens territoires sous mandat, et non colonies de l'empire français : appartenant à l'Allemagne, ils sont « confiés » par la SDN à la tutelle française après la Première Guerre mondiale. Le droit y est différent de celui appliqué dans les colonies, et ils sont, sous la Communauté, déjà virtuellement indépendants. Le Mali est le quatrième pays de ce groupe, alors qu'il devient, sous son nom colonial de Soudan français, État membre de la Communauté fin 1958. Il connaît toutefois une décolonisation particulière car ses dirigeants l'engagent dans un projet

17. Héritiers des gouverneurs généraux, ils dirigent les fédérations, à Dakar pour l'Afrique occidentale française (AOF), à Brazzaville pour l'Afrique équatoriale française (AEF), à Tananarive pour Madagascar.

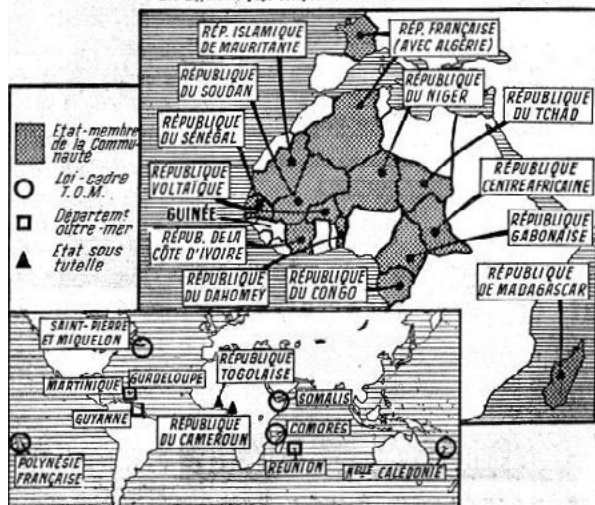
18. Frédéric Turpin, *De Gaulle, Pompidou et l'Afrique, 1958-1974 : décoloniser et coopérer*, Paris, Les Indes savantes, 2010 ; Didier Mauss, « La mise en œuvre institutionnelle de la Communauté » in *Maurice Vaisse et Philippe Oulmont, De Gaulle et la décolonisation de l'Afrique noire*, Paris, Karthala, 2014, p. 43-69.

19. Sarah Zimmermann, « Apatridie et décolonisation. Les tirailleurs sénégalais guinéens et la Guinée de Sékou Touré », *Les Temps modernes*, avril-juillet 2017, n° 693-694, p. 111-145.

VOICI COMMENT FONCTIONNERA LE MECANISME DE LA COMMUNAUTE FRANCO - AFRICAINE



Les différents pays composant la Communauté.



La France fait directement partie de la Communauté. Les Etats africains ont le droit d'y entrer INDIVIDUELLEMENT (la Côte d'Ivoire a déjà annoncé qu'elle procéderait ainsi) ou bien groupés en une FEDERATION PRIMAIRE (la Communauté constituant une

fédération supérieure). La fédération primaire constitue actuellement la grande préoccupation des hommes d'Etats africains. Le Sénégal et le Soudan se sont déclarés officiellement favorables à cette solution.

France-Soir, 17 janvier 1959.

fédéral avec la République du Sénégal en 1959, projet qui avorte dès 1960 et qui entraîne finalement une indépendance différenciée : d'un côté le Sénégal, de l'autre le Mali²⁰. Cette expérience fait ressortir aux yeux de Paris l'intransigeance du dirigeant malien Modibo Keita²¹, qui exige très tôt de s'affranchir des liens avec l'ancienne métropole²². Il demande que les bases militaires françaises soient évacuées au plus vite, réclame ses militaires nationaux encore en poste dans l'armée de la Communauté, ou encore refuse la gestion commune d'organismes comme l'Office national des anciens combattants (ONAC) local²³.

On entrevoit ici la pluralité des motifs à même d'expliquer l'application différenciée d'une législation pourtant conçue à l'origine pour l'ensemble des pays accédant à l'indépendance. Les archives du Secrétariat général de la Communauté, déjà dirigé par Jacques Foccart, et ancêtre du Secrétariat aux affaires africaines et malgaches²⁴, montrent bien les étapes successives et tâtonnantes de la définition du régime auquel sont progressivement soumis les anciens militaires africains. Il s'agit d'ailleurs d'une caractéristique générale de cette période confuse de décolonisation où, bien souvent, le droit s'adapte aux situations politiques précaires plus qu'il n'encadre un processus insuffisamment préparé.

Le deuxième groupe : Mauritanie, Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta et Niger

Le deuxième groupe de pays comprend la Mauritanie et les membres du Conseil de l'Entente, organisation de coopération régionale définie déjà à la période coloniale entre quatre territoires d'AOF : Côte d'Ivoire, Dahomey (Bénin), Haute-Volta (Burkina Faso) et Niger. Il se trouve que les négociations pour la signature des accords de

20. Vincent Joly, « La fin de la présence militaire française au Mali », *Revue historique des armées*, 2000, n° 218, p. 39-54.

21. En tant qu'ancien parlementaire français, il dispose d'une notice biographique sur le site de l'Assemblée nationale. [http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/\(num_dept\)/4120](http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/4120)

22. Baz Lecocq et Gregory Mann, "Writing histories of an african post-colony: Modibo Keita's Mali, 1960-1968", *Mande Studies*, 2003, vol. 5, p. 17.

23. Cf. Archives nationales, Fonds Jacques Foccart : AG5 F / 3402 « Pensions des vétérans d'Afrique de l'Ouest », dossier Mali.

24. Jean-Pierre Bat, *Le Syndrome Foccart : la politique française en Afrique, de 1959 à nos jours*, Gallimard, 2012.

coopération entre ces cinq États et la France sont assez laborieuses, pour des raisons propres à la situation politique de certains pays ou la personnalité de leurs leaders²⁵. C'est donc seulement au cours de l'année 1961 que sont signés ces accords, fin avril pour l'Entente et mi-juin pour la Mauritanie. Entre temps, l'évolution rapide et imprévue de la Communauté en 1959-1960 aboutit à l'apparition du dernier avatar légal d'association entre la France et ses anciennes colonies, la « Communauté rénovée ». Les États peuvent y adhérer même après avoir acquis l'indépendance définitive – et ce grâce à la loi constitutionnelle du 4 juin 1960²⁶. Forme d'association contractuelle signée en marge des accords bilatéraux, ses institutions restent finalement lettre morte, d'autant qu'à l'heure des négociations sur la coopération, l'adhésion à cette Communauté rénovée suscite des résistances inattendues, et ni la Mauritanie, ni les pays de l'Entente n'acceptent d'y entrer.

Si cela explique, a posteriori, le fait que les anciens militaires issus de ces pays se voient appliquer l'article 71 à compter du 1^{er} janvier 1962, dans les faits, la décision est plus tâtonnante. Les archives du Secrétariat général sur les pensions montrent au moins deux étapes dans l'application de la loi. Celle-ci est promulguée à la fin de l'année 1960, mais n'est pas appliquée avant le milieu de l'année 1961. Une note du 5 juin indique même :

Actuellement l'article 71 n'a encore été appliqué dans toute sa rigueur à aucun État : les pensions n'ont pas été transformées en indemnité annuelles et le bénéfice des mesures individuelles telles que révision ou octroi de nouvelles n'a été supprimé nulle part²⁷.

On apprend à cette occasion que le ministère des Finances décide à titre de « mesure conservatoire » de bloquer les pensions à leur taux du 1^{er} janvier, notamment pour éviter d'appliquer une augmentation

25. Arthur Banga et Camille Evrard, « Coopération militaire et enjeux de défense en Afrique de l'Ouest : les cas de la Mauritanie et de l'Entente », in J.-P. Bat et O. Forcade (dir.), *Jacques Foccart : archives ouvertes*, PUPS, 2017, p. 79-94.

26. François Borella, « L'évolution de la Communauté en 1960 : de la Communauté constitutionnelle à la Communauté conventionnelle », *Annuaire français de droit international*, 1960, vol. 6, n° 1, p. 925-952.

27. AN, AG5 F / 3402, dossier Mali, Note du 5 juin 1961 « Pensions en Guinée et au Mali », p. 2.

qui aurait dû prendre effet au 1^{er} mars 1961... À ce moment toutefois, la mesure n'est prise qu'à l'égard des Togolais, Camerounais, Guinéens et Maliens (ainsi que des Tunisiens et Marocains) et épargne les ressortissants des États ayant signé avec la France une convention relative à la gestion commune d'offices d'anciens combattants. Le rédacteur de la note précise même :

Sans doute n'a-t-on pas lié absolument les deux choses mais la signature de conventions sur les offices est apparue comme un test de bonnes relations politiques²⁸.

Une seconde étape marque plus clairement la logique prévalant pour les pays du groupe 2 : une note du 17 mai 1962 énonce la condition d'adhésion à la Communauté rénovée pour bénéficier de pensions non cristallisées.

Les pensions vont être transformées « incessamment » en indemnités annuelles dont le taux sera figé à la date de cette transformation. [...] La direction du budget a pris la décision le 11 avril 1962 d'appliquer à tous les États qui n'ont pas adhéré à la Communauté rénovée l'article 71 de la loi de finances du 26 décembre 1959²⁹.

Le troisième groupe : Madagascar, Congo, Sénégal, Tchad, Gabon, RCA et Djibouti

Pour finir, le troisième groupe de pays est logiquement formé des États ayant signé l'adhésion à la Communauté rénovée, ou des pays non encore indépendants. La différenciation s'opère donc, au sein de ce groupe, sur une période beaucoup plus longue³⁰. Madagascar quitte la Communauté en 1973, suivie en 1974 par le Congo. Le Sénégal, le Tchad, le Gabon et la République Centrafricaine sont ensuite soumis à l'article 71 en 1975, puis c'est le tour de Djibouti, qui n'accède à l'in-

28. *Ibid.*

29. AN, AG5 F / 3402, dossier Mauritanie, Note du 17 mai 1962.

30. AN, 5AG F / 3401 « Pensions, bilans et réformes 1970-1974 », Rapport de la Commission chargée d'examiner le problème des pensions de l'État français servies aux nationaux des États d'Afrique noire et de Madagascar, 9 mai 1974.

dépendance qu'en 1977³¹. On observe nettement cet échelonnement dans le temps sur les valeurs des pensions indiquées dans le tableau 1, et la valeur des points d'indice du tableau 2.

3. POINT DE CRISPATION : LES OFFICES D'ANCIENS COMBATTANTS LOCAUX

Les archives des années 1960-1965 éclairent également les mécanismes à l'œuvre pour la gestion des pensions, et montrent des manifestations précoces de mécontentement des anciens militaires africains.

Avec l'accession des États de la Communauté à l'indépendance, certains services qui étaient encore gérés à l'échelle fédérale disparaissent avec la suppression des gouvernements généraux de Dakar et de Brazzaville. Ainsi, l'Office fédéral des anciens combattants et victimes de guerre de Dakar ferme au 1^{er} janvier 1961, et la gestion des dossiers de carte du combattant et de carte d'invalidité est progressivement transférée à l'Office national des anciens combattants (ONAC) des Basses-Pyrénées, à Pau. Pour la Guinée, cela se produit rapidement, et l'ambassade de France à Conakry reçoit dès 1961 les dossiers sociaux des anciens militaires que l'ex-service fédéral conservait. Pour les autres pays, l'étape qu'est la Communauté permet de concevoir un statut mixte pour les ONAC locaux : soit à travers les accords de transfert de compétences signés entre chaque pays et la France au cours de l'année 1959, soit via des conventions bilatérales postérieures.

Lorsqu'en décembre 1960, le Président malien Modibo Keita fait savoir qu'il ne souhaite aucune administration française restante sur le sol de son pays, l'ambassadeur français doit gérer en catimini le transfert des documents conservés à l'ONAC et prévenir le préfet de Pau pour assurer la bonne réception des 20 000 dossiers de carte du combattant en provenance du Mali³²... En 1962, à son tour, le Président

31. L'article 14 de la loi du 21 décembre 1979, modifié par l'article 22 de la loi du 31 décembre 1981 étend, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 1975, l'effet de la loi de finances pour 1960 aux nationaux du Sénégal, Gabon, Tchad et RCA. Cf. Rapport de la Cour des comptes, février 2010.

32. Il y a par ailleurs 30 000 anciens combattants au Mali en 1965, dont la moitié seulement touchent une pension, RC, PMI ou PMR. AN, AG5 F / 3402, dossier Mali, Courrier de Fernand Wibaux, ambassadeur à Bamako, février 1961 ; Courrier de Pierre Pelen, avril 1965.

de Haute-Volta Maurice Yaméogo³³ décide, sans crier gare, de transformer l'ONAC local en office autonome exclusivement voltaïque. Malgré les efforts des diplomates sur place pour trouver un consensus, le ministère français des Anciens Combattants tranche rapidement : toute dépense française à l'égard de l'ONAC de Ouagadougou est interrompue, et la gestion des anciens combattants est transférée à Pau. À nouveau après la Guinée, un des plus gros postes en nombre d'anciens combattants change d'administration³⁴. Il apparaît donc dès 1960-1962 que le statut des ONAC locaux doit absolument être modifié dans le sens, dit une note pour le Président Charles de Gaulle en janvier 1962, « d'une plus grande africanisation³⁵ ». Cela ne doit d'ailleurs pas poser de grosses difficultés, puisqu'à ce stade, les offices ne gèrent que la distribution des secours sociaux, tandis que la paierie de l'ambassade de France verse les pensions. Mais déjà, l'absence de gestion locale des dossiers de pension n'est pas sans poser de sérieux problèmes, et les « payeurs » des ambassades reçoivent régulièrement des demandes ou des griefs auxquels ils ne sont nullement en mesure de répondre³⁶.

4. LES REVENDICATIONS AUPRÈS DES TRÉSORIERES

Les problèmes de trésorerie se font également sentir, dans la mesure où les services du Trésor français et ceux des pays africains se désolidarisent très progressivement. La Guinée est sortie de la zone franc dès le 1^{er} mars 1960 et assume la gestion directe du paiement des pensions ; pour obtenir le remboursement par la France, elle doit faire vérifier les mouvements par les services français. En Haute-Volta,

33. Pour la biographie du premier président voltaïque, voir Yénouyaba Georges Madiéga et Oumarou Nao (dir.), *Burkina Faso cent ans d'histoire, 1895-1995*, Karthala, 2003.

34. En 1961, les secours sociaux pour la Haute-Volta s'élèvent à 37 millions d'anciens francs, et les pensions à 1,5 milliard d'anciens francs (AN, AG5 F / 3402, dossier Haute-Volta, correspondances Ambafrance à Ouagadougou, direction des Affaires africaines et malgaches du Quai d'Orsay, et ministère des Anciens Combattants, janvier et février 1962).

35. *Ibid.*, Note à l'attention de la Présidence de la République, 31 janvier 1962.

36. « D'une manière générale, les intéressés, dans l'ignorance des rouages administratifs, s'adressent à la paierie. Ils restent sourds aux explications que je leur fournis quant à mon irresponsabilité », écrit l'ambassade de France à Conakry au Quai d'Orsay en février 1963 (AN, AG5 F / 3402, dossier Guinée).

le principe adopté depuis la différenciation des Trésors français et voltaïques en 1963 veut que les services français ne paient plus que les pensionnés qui se déplacent à Ouagadougou. En régions, c'est le Trésor voltaïque qui avance chaque trimestre les paiements et doit attendre ensuite la régularisation. Pour une économie comme celle de la Haute-Volta, sortir entre 300 et 350 millions de francs CFA chaque trimestre est alors un effort considérable³⁷.

Dans les zones frontalières d'États dont les pensionnés sont logés à meilleure enseigne, les inégalités sont plus visibles. Les trésoriers sont donc confrontés au risque d'être pris à partie directement par les « cristallisés » en versant à des « non-cristallisés » nationaux de pays proches mais vivant sur place, des pensions plus consistantes. Le cas est soulevé par l'ambassadeur de France au Niger, en septembre 1963, qui prie sa tutelle, au Quai d'Orsay, de transmettre au département des Finances la situation difficile à laquelle est confronté le trésorier payeur à Agadez. Dans cette localité du Nord Niger vit alors une poignée de pensionnés militaires de nationalité algérienne, soumis à un régime plus avantageux que les Nigériens. Pour éviter les problèmes, le trésorier a néanmoins continué à traiter les anciens combattants algériens au niveau des Nigériens, ce que finissent par lui reprocher les services ordonnateurs français³⁸.

À partir de 1965, les chancelleries notent des contestations régulières d'anciens combattants au sujet de la « cristallisation ». C'est qu'en quelques années, les personnes informées de l'injustice sont de plus en plus nombreuses, et les inégalités entre pays ont rapidement progressé. Le principe à la base du gel des montants des pensions est bien sûr inacceptable pour des vétérans dont la plupart ont combattu côte à côte pendant les guerres mondiales. Des manifestations publiques ont lieu devant certaines ambassades de France et, ailleurs, ce sont des lettres collectives qui sont envoyées au général de Gaulle³⁹. La création d'organes internationaux d'anciens combattants fait aussi progresser l'information, sans oublier les gouvernements africains qui

37. AN, AG5 F / 3402, dossier Haute-Volta, Courrier du chargé d'affaires de l'ambassade de France à Ouagadougou, M. Picheloup, le 28 février 1963.

38. AN, AG5 F / 3402, dossier Niger, Courrier de l'ambassadeur à Niamey, Paul Fouchet, le 3 septembre 1963.

39. AN, AG5 F / 3402, dossier Guinée, Lettre au général de Gaulle, signée Tacely Conde et Toromo Guilavogui, le 20 juin 1967.

ne se privent pas parfois d'attiser les critiques antifrancaises lorsque cela convient à leur propre agenda intérieur ou extérieur. Il n'en reste pas moins que les agents des services concernés par le traitement des pensions sur place, et plus généralement les fonctionnaires français des relations franco-africaines pendant cette décennie 1960, expriment le fait que la situation ne peut pas durer. Nombreux sont les signalements au ministère des Anciens Combattants, mais celui-ci botte en touche et renvoie la balle à la rue de Rivoli – qui abrite alors le ministère des Finances.

Un exemple de ce dialogue difficile est donné par l'affaire des droits à pensions des goumiers⁴⁰ de Mauritanie. Une centaine de goumiers manifestent en mars 1964 devant l'ambassade de France à Nouakchott : ils n'ont pas droit à la pension militaire car le calcul ne tient pas compte de leurs services effectués avant mars 1958, date de la création du corps de « goumiers militaires ». Ils sont pourtant nombreux, dans toute la zone saharienne de l'ancien empire colonial, à cumuler de longues années de carrière dans les groupes nomades dédiés à la « police du désert » et à la surveillance des frontières, ainsi qu'à avoir pris part, en bien des circonstances, à de vrais combats – soit dans le cadre de la fin de la conquête coloniale, très tardive dans l'Ouest saharien, soit au cours d'opérations comme celles contre l'« Armée de libération marocaine » dans le Nord mauritanien, le Sud algérien ou marocain. Ces goumiers mauritaniens demandent donc que leurs années de service en tant que goumiers civils, avant 1958, comptent dans le calcul de leur ancienneté. Le ministre des Armées est alors Pierre Messmer, qui connaît bien la situation car il a longtemps servi en Mauritanie en début de carrière. Après deux mois de pression

40. Comme dans le Sud algérien, auquel l'image des troupes montées à dromadaire est le plus souvent associée, il y eut de nombreuses troupes recrutées localement au Sahara d'AOF et d'AEF et qui n'avaient pas un statut militaire. L'appellation « goumiers » se développa à mesure de l'institutionnalisation de « pelotons méharistes » ou « groupes nomades » commandés par des cadres militaires français, et les hommes furent mis « sous contrat » de courte durée, pris en charge par le budget civil des colonies. Différents types d'unités dites « nomades » coexistèrent au Sahara jusque dans la période coloniale tardive, et ce n'est qu'en 1958 que les autorités créèrent un statut de goumier militaire, à même de prétendre aux mêmes droits et devoirs que leurs camarades « tirailleurs ». Des hommes cumulant alors de longues années de service dans les unités méharistes avant 1958 ne purent, à l'heure des indépendances, faire valoir leurs droits.

sur son homologue des Finances, il en appelle finalement à l'arbitrage du Premier ministre Georges Pompidou, qui déclenche l'accord de la rue de Rivoli⁴¹. L'article 41 de la loi de finances rectificative pour 1964 prévoit ainsi « la prise en compte des services effectués dans les formations locales de police constituées par les goums et unités sahariennes au profit des goudmiers servant dans l'armée française⁴² ».

5. LE PROBLÈME DES FINANCES

Il faut près d'une dizaine d'années pour que le ministère des Finances n'envisage un état des lieux et une réforme visant à réduire les disparités entre les différents pays concernés. Valéry Giscard d'Estaing, alors ministre de l'Économie et des Finances du gouvernement de Jacques Chaban-Delmas, décide en 1971 de la création d'une « Commission chargée d'examiner le problème des pensions de l'État français servies aux nationaux des États d'Afrique noire et de Madagascar ». Celle-ci fait d'abord le constat que l'appartenance à la Communauté ne justifie pas les avantages importants en matière de pension. Les nationaux de ces États bénéficient en effet d'une « indemnité temporaire », qu'il s'agit de supprimer progressivement. En parallèle, il est décidé de reprendre l'augmentation des prestations pour les pensionnés « cristallisés ».

Comme le montre le tableau 3, la comparaison du montant d'une pension militaire de retraite basique, selon qu'elle est versée à un ancien militaire issu d'un pays du 1^{er}, 2^e ou 3^e groupe, montre que la progression des pays non cristallisés a bien tendance à diminuer entre 1970 et 1973. Celle des pays cristallisés, au contraire, augmente légèrement. Le décalage entre les groupes reste toutefois très net.

41. AN, AG5 F / 2682, dossier « Pensions des ex-goudmiers militaires », mars-juin 1964.

42. Loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 : « Art. 41 – [...] Le recrutement du corps des goudmiers militaires s'est effectué, en 1958, parmi les personnels des goums civils qui ont été dissous. Le passage du statut civil local au statut militaire s'est traduit, pour les intéressés, par une modification des conditions d'ouverture des droits à pension. Aux termes des articles L11 et L15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ils doivent en effet, pour acquérir des droits à pension, accomplir quinze ans de services militaires effectifs. En fait, ces militaires ont accompli une carrière continue, il est donc souhaitable de leur permettre d'acquérir des droits à pension dès qu'ils réunissent quinze ans de services civils et militaires effectifs » (AN, AG 5 F / 2682, dossier « Pensions ex-goudmiers militaires »).

Tableau 3

**Progression des pensions militaires de retraite entre 1960, 1970 et 1973,
en fonction des groupes**

PMR (sergent après 12 ans à l'échelle 2 – célibataire 30 annuités) Montant annuel de la pension en FF	1960	1970	au 31 décembre 1973
Ressortissants d'Afrique subsaharienne soumis à l'article 71 : cristallisés au 31 décembre 1960 Groupe 1	4 342	4 342	5 026 progression + 15,7 % dont 15,7 % entre 1970 et 1973
Ressortissants d'Afrique subsaharienne soumis à l'article 71 : cristallisés au 1 ^{er} janvier 1962 Groupe 2	4 342	5 061	5 858 progression + 34,9 % dont 15,7 % entre 1970 et 1973
Ressortissants d'Afrique subsaharienne non soumis à l'article 71 (<i>pas encore cristallisés</i>) Groupe 3	4 342	10 376	11 821 progression + 172,2 % dont 13,9 % entre 1970 et 1973

Source AG5 F / 3401, Rapport Dumas, 1974

La Commission se réunit à nouveau début 1974 pour observer les progrès résultant de ces premières orientations. Comme s'y est engagé le Président Pompidou au Sommet des chefs d'État africains de Paris en novembre 1973, il s'agit d'accélérer « l'effort de rattrapage entre les pays⁴³ ». Le rapport rendu en mai 1974 permet de faire le point sur le nombre de pensions versées en 1972 aux nationaux d'Afrique subsaharienne, ainsi que sur les sommes dépensées par l'État français pour cela, en 1973 (tableaux 4 et 5). La question est d'importance, en cette période électorale, d'autant que le ministre des Finances se porte lui-même candidat⁴⁴.

43. AN, 5AG F / 3401 « Pensions, bilans et réformes 1970-1974 », Rapport de la Commission... *op. cit.*

44. Raphaëlle Branche signale également le rôle important que joue, à cette époque, André Bord, ministre des Anciens Combattants de juillet 1973 à février 1974, puis secrétaire d'État chargé de la question au sein de quatre gouvernements successifs, jusqu'en septembre 1977 (R. Branche, 2010, *art. cit.*).

Tableau 4

Nombre de pensions versées en 1972, par pays et par type de pension

Pays	Invalides et ayants droit	RC	PMR	Total
Guinée			?	?
Mali	2 221	4 152	5 090	11 463
Togo	250	132	782	1 164
Cameroun	340	157	825	1 322
Mauritanie	200	427	494	1 121
Niger	567	452	3 129	4 148
Haute-Volta (Burkina Faso)	2 410	1 965	11 202	15 597
Dahomey (Bénin)	908	782	1 491	3 181
Côte d'Ivoire	1 812	1 188	6 182	9 182
Madagascar	?	2 550	?	?
Sénégal	3 698	3 355	4 600	11 653
Tchad	1 167	537	5 990	7 694
RCA	393		1 801	2 194
Gabon	179	16	500	695
Congo	250	132	782	1 164

Source AG5 F / 3401, Rapport Dumas, 1974⁴⁵

45. Pour le Sénégal, les chiffres datent de juin 1973.

Tableau 5
Montant des dépenses de pensions en 1973

Pays	Montant des pensions en 1973 (milliers de FF)
Guinée	35 400
Mali	17 966
Togo	2 314
Cameroun	5 745
Mauritanie	2 667
Niger	11 691
Haute-Volta (Burkina Faso)	37 975
Dahomey (Bénin)	7 640
Côte d'Ivoire	28 510
Madagascar	55 365
Sénégal	50 000
Tchad	47 385
RCA	12 667
Gabon	6 571
Congo	7 231
Total	329 147

Source AG5 F / 3401, Rapport Dumas, 1974⁴⁶

46. Estimation pour le Sénégal, car il centralise alors une partie des dépenses de Guinée.

II. LA « DÉCRISTALLISATION », DE LA BATAILLE JURIDIQUE AUX DIFFICULTÉS DE MISE EN ŒUVRE

1. LES LOIS SUCCESSIVES DE « DÉCRISTALLISATION »

Comme on l'a vu, les situations sont différentes d'un État à l'autre, mais le mécontentement des intéressés est immédiat. Progressivement, des anciens combattants français ayant servi auprès de militaires africains, maghrébins, malgaches, somalis, comoriens ou encore « indochinois », s'activent pour porter la cause de ces derniers, et s'organisent même pour leur venir en aide financièrement⁴⁷. En 1993 est créé le Conseil national pour les droits des anciens combattants d'outre-mer de l'armée française, qui devient la cheville ouvrière de cette mobilisation, en se fixant trois objectifs : obtenir l'égalité de traitement de tous ; être en mesure de fournir une aide immédiate aux plus démunis ; entretenir la mémoire des actions des anciens militaires africains et malgaches⁴⁸. Par ailleurs, les associations ou collectifs militant pour le droit des étrangers en France, pour l'égalité des droits des retraités accidentés, ou encore les associations de travailleurs maghrébins en France, se mobilisent pour soutenir des plaignants et informer les ayants droit, tout en menant des campagnes d'information visant à faire bouger les lignes sur la « dé cristallisation »⁴⁹.

Entre 1985 et 2001, plusieurs procédures judiciaires dénonçant la « cristallisation » aboutissent à la constatation, tant par des instances internationales que nationales, de la violation du principe d'égalité. De plus en plus de recours sont déposés, et la réflexion sur une véritable réforme de l'article 71 est initiée par le secrétaire d'État aux Anciens

47. Pierre Lang, « Le long chemin vers la "dé cristallisation" des pensions », in Actes du colloque *Forces noires des puissances coloniales européennes*, organisé les 24 et 25 janvier 2008 à Metz, édité en 2009 par le Musée des troupes de marine, le CHETOM et Lavauzelle, sous la direction d'A. Champeaux, E. Deroo et J. Riesz.

48. Au sein du Conseil, on trouve notamment la Fédération nationale des anciens d'outre-mer et anciens combattants des troupes de marine. Celles-ci étant héritières des troupes coloniales, c'est en leur sein que se trouvent l'essentiel des militaires ayant servi dans l'ancien empire colonial français.

49. Pour les étapes détaillées du débat juridique, voir *Plein Droit*, 2012, et Magnon, 2012, *op. cit.*

Combattants de Lionel Jospin, Jean-Pierre Masseret, en 1998⁵⁰. En 2001 intervient la levée de la forclusion pour tous ceux qui n'avaient pas atteint 65 ans au moment de l'indépendance de leur pays et qui étaient privés de la retraite du combattant. Puis, en 2002 les ayants cause peuvent demander une pension de réversion, qui reste soumise au gel. C'est finalement sous la présidence de Jacques Chirac qu'est votée la première reformulation du droit des pensions des anciens combattants étrangers.

Les grandes dates du combat juridique

1985 : Initiatives sénégalaises auprès du Comité des droits de l'homme des Nations unies, qui constate la violation du principe d'égalité de toutes les personnes devant la loi.

1989 : 742 anciens combattants sénégalais obtiennent la condamnation de la France pour « différences de traitement non fondée sur des critères raisonnables et objectifs, ce qui constitue une discrimination interdite » (Ibrahima Gueye c/ France).

1990-2000 : Sur cette base, les premiers recours devant les tribunaux administratifs français peuvent être déposés ; puis une vingtaine de personnes déposent plainte auprès des cours administratives d'appel, qui leur donnent raison sur la base de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2001 : Après que les ministres concernés ont fait appel de ces décisions devant le Conseil d'État, ce dernier fait droit aux plaignants : c'est l'arrêt Diop du 30 novembre 2001 (Ministère de la Défense c/ Amadou Diop).

2006 : Arrêt Gisti, qui suscite des arrêts de tribunaux administratifs exigeant la « dé cristallisation » intégrale des ressortissants maghrébins (Bordeaux, octobre 2008 ; Paris, décembre 2008).

L'article 68 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2002 (avec décrets d'application le 3 novembre 2003⁵¹) prévoit la hausse du point de base des prestations de pensions (droits directs et réversions), ainsi qu'un rappel sur quatre ans, mais en lien avec le pouvoir d'achat des pays de résidence des pensionnés. Le montant de l'ensemble des pensions et retraites reçoit en effet un indice correcteur (coefficient de

50. C. Dumurgier, *art. cit.* D. Zeneidi montre également le lien entre les recours d'anciens combattants et l'histoire des lois sur l'immigration (2001, *art. cit.*).

51. Donc ressentie seulement à partir de 2004 par les intéressés (Pierre Janin, « Tirailleurs "de brousse" en péril », *Politique africaine*, novembre 2012, n° 95, p. 147-156.

parité), avec une réévaluation plancher de 20 % acquise pour tous⁵². Selon la Cour des comptes, le texte prévoit le re-calcule du coefficient chaque année, ce qui n'a finalement pas lieu. D'après le général Lang, sur la moyenne des 23 pays concernés, le montant d'une retraite du combattant est passé, avec la loi, de 23,14 % de celle des Français à 28,9 %. Les résultats paraissent décevants aussi parce qu'entre temps, les économies de ces pays se sont dégradées. Suite à cette loi, les associations dénoncent le caractère arbitraire du coefficient et, toujours, la discrimination liée à la nationalité. Le tableau suivant montre la teneur de l'augmentation d'une retraite du combattant suite à la loi de 2002, ainsi que le décalage qui subsiste avec le montant français.

Tableau 6
Effet de la loi de 2002 sur le montant des retraites du combattant

Pays	Montant annuel d'une RC en 2003	Montant annuel d'une RC en 2004 (après application loi rectificative)
Cameroun	85,14 €	102,63 €
Madagascar	121,44 €	146,19 €
Sénégal	174,57 €	209,88 €
France	420,09 €	420,09 €

Source général Lang 2008

Entre 2004 et 2006, la réflexion se poursuit grâce à la pression maintenue par les associations et le Conseil national, qui saisit notamment la HALDE⁵³ et fait reconnaître la discrimination « à raison de nationalité » et recommander au gouvernement de prévoir un dispositif de revalorisation de toutes les pensions, civiles, militaires, de réversion,

52. Cette loi introduit aussi une disposition, qui n'est pas nouvelle (cf. note 15 p. 17) : « les bénéficiaires peuvent, sur demande, en renonçant à toutes autres prétentions, y substituer une indemnité globale et forfaitaire en fonction de l'âge des intéressés et de leur situation familiale ». Cette option prend fin le 31 décembre 2005 ; quel que soit le choix des pensionnés, il ne remet nullement en cause le droit aux soins gratuits et à l'appareillage, qui demeurent.

53. Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, créée en 2005 et dissoute en 2011.

etc. (avis rendu le 16 octobre 2006). Un nouveau dispositif est donc introduit par voie d'amendement à la loi de finances pour 2007, le 15 novembre 2006. Les articles 99 et 100 prévoient l'alignement de la valeur du point d'invalidité sur le niveau français, ainsi que la possibilité d'aligner le niveau des indices servant au calcul des pensions d'invalidité, mais uniquement sur demande expresse des intéressés et sans rétroactivité. De même pour les retraites du combattant, elles peuvent être « décrystallisées » sur demande. Cette réforme ne concerne donc que les prestations dites « du feu⁵⁴ », c'est-à-dire les pensions militaires d'invalidité et les retraites du combattant.

Les effets de cette première « décrystallisation », entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2007, sont néanmoins assez limités. La HALDE déclare ne pas avoir été consultée sur l'amendement, et préconise notamment d'élargir le dispositif aux pensions militaires de retraite. La Cour des comptes, dans son rapport de février 2010, publie quelques chiffres (cf. tableau 7) et pointe du doigt l'insuffisance d'information aux pensionnés. Ceux-ci ont, de manière générale, peu demandé l'alignement de leur indice, faute d'avoir été correctement informés et d'en comprendre l'enjeu. D'après le GISTI, deux ans après la réforme, plus de 9 pensionnés sur 10 perçoivent encore une PMI cristallisée, et 57 000 retraites du combattant restent à décrystalliser⁵⁵.

Tableau 7

**La faible proportion des demandes d'augmentation
du point d'indice en 2007 et 2008**

	Nombre de pensionnés visés par la mesure	Nombre de demandes de révision déposées et abouties	Pourcentage
Ayants droit	9 594	510	5,31 %
Ayants cause	8 489	417	4,91 %

Source Cour des comptes 2010

54. Les associations parlent même de « pensions du sang » ce que, tout comme l'appellation « du feu », nous discutons dans la partie suivante (CATRED et GISTI, *Égalité des droits pour les anciens combattants et anciens fonctionnaires*, Brochure 2005-2006).

55. Rapport Cour des comptes février 2010, *op. cit.* et Rapport Gisti et Catred, *op. cit.*

Une nouvelle mesure, à fort impact potentiel, est prise en 2008, avec la modification des conditions de réversion des PMI aux veuves. Alors que, dans les précédents textes, les mariages « reconnus » devaient avoir été contractés avant que le militaire ne quittât l'armée française, désormais, les veuves mariées à des invalides après cette date peuvent prétendre à une réversion.

Les nouveaux contentieux se multiplient dans les années suivantes, en partie parce que la loi de 2007 crée de nouveaux décalages : le décrochage entre le niveau des PMI et celui des PMR toujours cristallisées est flagrant (les pensionnés de retraite qui ont une portion d'invalidité sont donc largement lésés), et encore plus avec le niveau des PMR françaises.

Finalement, la loi de finances pour 2011 (votée le 29 décembre 2010), via l'article 211, abroge la totalité des dispositions législatives ayant conduit à la « cristallisation » des pensions. Cela permet d'aligner automatiquement la valeur du point de base des PMI, RC et PMR sur les valeurs françaises. Comme en 2007 toutefois, l'alignement des indices servant à leur calcul ne peut être réalisé que sur demande expresse, tant pour les pensionnés que pour leurs ayants cause. Ce dispositif ne prévoit pas de compensation rétroactive, et les demandes doivent être faites dans un délai de 3 ans, soit entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2014. Ces éléments sont particulièrement critiqués par les associations, d'autant que, là encore, aucune information systématique des pensionnés n'est réalisée. La campagne de communication se veut tout de même plus large qu'en 2007 : les missions diplomatiques et consulaires, les services payeurs des pensions et retraites, et les services de l'ONACVG au Maghreb en sont les relais. Une notice explicative est mise en ligne, des fiches d'information sont distribuées dans les chancelleries et les services payeurs, et des conférences de presses organisées par certaines ambassades⁵⁶.

La loi de 2010 supprime également la condition d'antériorité de mariage pour les veuves des pensionnés militaires de retraite, sans instaurer de forclusion. Ainsi, les femmes qui ont épousé un ancien militaire de carrière, même tardivement, sont en droit de demander une part de la pension. Comme il n'y a pas de forclusion, il y a potentielle-

56. Cf. Questions au Sénat, 14 novembre 2013. <https://www.senat.fr/questions/base/2013/qSEQ131109150.html>

ment de « nouvelles veuves » de manière constante⁵⁷, ce qui explique que l'afflux de nouveaux dossiers à traiter, intense dès 2011, ne ralentit pas fin 2014, lorsque le délai de demande de « dé cristallisation » prend officiellement fin.

2. LOGIQUES DE REPRÉSENTATION À L'ŒUVRE DANS LE DÉBAT

Pourquoi la « dé cristallisation » totale a finalement gagné la bataille contre les finances ? Bien sûr, le nombre de pensionnés en 2010 n'est pas celui de 1960, et les plus jeunes ayants droit issus des pays décolonisés en 1958 ou 1960 ont aujourd'hui autour de 78 ans⁵⁸. Ils sont donc de moins en moins nombreux, et l'implication financière n'est pas la même. Mais surtout, on peut penser que la multiplication des débats, la mobilisation des associations et les travaux des historiens ont contribué à faire bouger les lignes des logiques de représentation à l'œuvre dans le débat sur les pensions. Il s'agit d'en proposer quelques exemples ici.

Les termes issus du code des pensions ont pu, tout d'abord, induire des perceptions erronées des droits des pensionnés africains. Ils stipulent en effet que la pension « vise à assurer des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité des fonctions passées ». Ayant, d'une manière générale, connu des carrières moins longues que leurs homologues français, et essentiellement à des grades peu élevés, les anciens combattants africains ont pu avoir le sentiment que cet état de fait justifierait le niveau de « cristallisation » de leurs pensions de retraite, ou du moins les relèguerait à un statut de combattants de seconde zone.

Par ailleurs, la focalisation des débats sur la différence à maintenir entre prestations dites « du feu » et les pensions de retraite a clairement posé problème. La comparaison des chiffres d'ancienneté et de grade des militaires africains et français ne peut être mobilisée sans

57. Entretien avec le service des pensions de La Rochelle, juin 2017. Il n'y a pas de forclusion, mais la rétroactivité est soumise à la règle des quatre ans plus l'année en cours.

58. Partant du principe qu'ils ont pu s'engager, à partir de 18 ou 20 ans, jusqu'à la limite de la date d'indépendance, participer à la guerre d'Algérie, et obtenir ainsi une retraite du combattant. Les plus jeunes pensionnés militaires de retraite ont, en revanche, au moins 11 ans de service lorsqu'ils quittent l'armée française, ils ont donc environ 20 ans vers 1950 ; soit 87 ans aujourd'hui.

expliquer les dispositions réglementaires spécifiques aux « sujets » coloniaux en matière militaire.

En 2010, selon la Cour des comptes, les pensionnés français étaient pour 16 % officiers, 74 % sous-officiers et 8,9 % militaires du rang, tandis que les pensionnés cristallisés étaient pour 0,06 % des officiers, 8,4 % des sous-officiers, et 91 % des militaires du rang⁵⁹. Le même rapport assure aussi qu'une grande majorité des premiers présentent une carrière complète, là où la majorité des seconds n'ont effectué qu'une carrière dite « courte » (15 ans, voire 11 ans, cf. loi de dégageant des cadres africains et malgaches de 1961).

Ces écarts s'expliquent avant tout par le statut différencié des soldats issus de l'empire au sein des troupes coloniales : dans le recrutement, dans l'avancement, dans les conditions d'affectation, dans les roulements et congés, etc.⁶⁰. Il existait en particulier un cadre de deuxième catégorie pour les militaires colonisés qui n'avaient pas le niveau d'instruction suffisant pour prétendre aux certificats d'aptitude nécessaires à l'avancement. Or, d'une manière générale, l'instruction publique était très réduite dans de nombreuses régions des ex-AOF et AEF, et l'accès à des cours élémentaires au sein de l'institution militaire dépendait largement, jusque dans les années 1950, de l'intérêt que portaient les officiers et sous-officiers aux progrès des « tirailleurs ». Rappelons que malgré le plan dit « d'africanisation des cadres », lancé par la Direction des troupes coloniales en 1955 et porté par une campagne qui se voulait ambitieuse de « Promotion africaine », le nombre d'officiers africains est resté très insuffisant jusqu'aux indépendances⁶¹.

Le principe d'équité en matière de calcul des pensions, à la base, tient en la traduction de l'État signalétique et des services de chaque militaire, via le grade, l'ancienneté, et les campagnes effectuées. Celui-ci recense, au moment où la personne quitte l'institution, tous les éléments de son service : affectations, congés, obtention de grades, campagnes, maladies, etc. S'il n'y a pas lieu d'affecter des éléments de distinction autres

59. Rapport Cour des comptes février 2010, *op. cit.*

60. Sans parler des recrutements forcés, courants avant 1946 (Chantal Antier, « Le recrutement dans l'empire colonial français, 1914-1918 », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, décembre 2008, n° 230, p. 23-36).

61. Camille Evrard, *De l'armée coloniale à l'armée nationale en Mauritanie : une histoire militaire sahélo-saharienne, de la conquête à la guerre du Sahara*, Doctorat d'Histoire, Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2015, p. 202-206.

que celui des données tangibles inscrit sur ces documents, on peut néanmoins remettre en cause la distinction entre « prestations du feu » (RC et PMI) et pensions militaires de retraite. Le secrétaire d'État aux Anciens Combattants de 2010, Hubert Falco, décrit ces pensions comme « spécifiques de la participation au combat », à même de reconnaître « le dévouement dont ont fait preuve les combattants d'outre-mer de l'armée française, souvent au péril de leur vie⁶² ». Le problème est que le dévouement ne saurait se mesurer à l'aune des affectations sur des théâtres de guerre, la plupart du temps subies par les soldats... non plus qu'à celle de la présence, d'au moins 90 jours successifs, au sein d'une unité combattante⁶³. Un soldat resté en service sur le sol des territoires d'outre-mer, ayant été très éloigné et absent de chez lui pendant de nombreuses années, ayant vécu des conditions matérielles extrêmement rudes, et ayant à plusieurs reprises mené des opérations dangereuses, ne pourra y prétendre⁶⁴. Si cet exemple peut paraître abstrait, il n'en est pas moins courant⁶⁵. Des milliers de militaires africains ont, avant tout, servi dans les colonies pendant toute la période coloniale, et se sont acquittés des missions de défense des territoires, de maintien de l'ordre, de contrôle des populations, et même, servirent de main-d'œuvre bon marché en cas de pénurie⁶⁶.

62. Rapport Cour des comptes février 2010, *op. cit.*, partie « réponse du Ministre ».

63. Notons aussi que certaines campagnes n'ont été « reconnues » qu'au milieu des années 1990, c'est-à-dire ajoutées à la liste de celles comptant pour l'obtention de la carte du combattant. C'est le cas pour les combats de 1957-1959 dans le Nord mauritanien ; et pour ceux de décembre 1956, puis de 1959 à 1963 au Cameroun. Cf. arrêté du 12 janvier 1994.

64. On se reportera aux quelques rares témoignages écrits de tirailleurs pour se convaincre de leur réalité. Par exemple le récit de Djiby Wagne mis en écrit par Sophie Caratini dans *Les Sept Cercles. Une odyssée noire*, Paris, Thierry Marchaisse, 2015 ; celui de Marc Guèye, *Un tirailleur sénégalais dans la guerre d'Indochine, 1953-1955*, Presses universitaires de Dakar, 2007 ; ou encore les parcours de Kouragué Namoano et Djiguili Olori, décrits par P. Janin, *art. cit.*

65. Dès 1961, la Commission pour les anciens combattants et victimes de guerre des Républiques africaines et malgache formule en réunion cette remarque importante : « de nombreux ressortissants des États ont accompli des actions d'éclat, mais ne remplissent pour autant pas les conditions de présence dans une unité combattante » (AN, AG5 F / 3402, dossier Mali : réunion du 26 mai 1961).

66. Voir les travaux de Romain Tiquet (Université de Genève) sur la « deuxième portion du contingent ». <http://libeafrica4.blogs.liberation.fr/2016/03/06/la-quest-du-travail-force-au-senegal-mythes-et-realites/>

3. LES DIFFICULTÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA « DÉCRISTALLISATION » : UN LABYRINTHE DE SERVICES

Derrière les difficultés pour faire avancer la légitimité de la « dé cristallisation », se nichent de lourdes questions administratives, en particulier celles qui concernent la mise en œuvre concrète de ces changements. Récemment, les logiques de fermeture de services déconcentrés de l'État français ont en outre contribué à l'impression d'abandon ou d'impuissance des pensionnés étrangers. Au fil des décennies ayant suivi les décolonisations, le cheminement administratif d'une demande de pension venue d'Afrique subsaharienne a régulièrement évolué. Il faut toutefois distinguer trois niveaux essentiels pour comprendre la durée de traitement d'une demande, initiale ou de révision, et la complexité de la chaîne de communication.

Les services instructeurs et liquidateurs dépendent du ministère de l'Armée, et deux entités réceptionnent les demandes de pensions. D'un côté, l'ONAC des Basses-Pyrénées, à Pau, reçoit dès 1960 la charge d'instruire les dossiers de carte du combattant et les demandes afférentes de retraite du combattant (aujourd'hui, un service de Quimper a récupéré cette mission). De l'autre côté, la sous-direction des pensions, à La Rochelle, traite des dossiers de retraite et d'invalidité des militaires de carrière (les dossiers d'invalidité pour les conscrits étrangers, eux, sont traités par le Service des ressortissants résidant à l'étranger de la Direction régionale des anciens combattants de Château-Chinon). Les fonctionnaires de ces services décident donc, sur pièces et ayant accès à l'état signalétique et des services de chaque militaire, d'attribuer ou non le bénéfice d'une pension.

Une fois que la pension est accordée, le service des pensions du ministère des Finances, à Nantes, en concède le paiement et en expédie le titre au bénéficiaire, en même temps qu'une copie au comptable assignataire : c'est le service ordonnateur. Enfin, les services payeurs, c'est-à-dire les comptables des trésoreries françaises à l'étranger, quand elles existent encore, ou de la trésorerie générale pour l'étranger de Nantes, mettent en paiement les pensions. Actuellement, la tendance est au regroupement de toute la trésorerie pour les pensionnés africains à Nantes, puisque seules restent encore ouvertes les trésoreries

françaises au Sénégal, au Gabon et à Djibouti⁶⁷, ainsi qu'au Maroc, en Algérie et en Tunisie. Dans la majorité des cas, ce sont donc les régies d'ambassades françaises qui doivent assumer le dernier échelon : le versement direct aux pensionnés.

Les pensionnés ou leurs ayants cause, vivant dans ou près d'une capitale, se déplacent donc, à jours fixes, pour recevoir leurs pensions en liquide, directement dans les services consulaires français⁶⁸. Qui est déjà entré dans une ambassade française d'un pays africain, a fortiori au Sahel, sait que l'accès y est souvent malaisé. Les conditions de sécurité partout s'y renforcent, et pour ces raisons le ministère des Affaires étrangères cherche, depuis quelques années, à bancariser le maximum de pensionnés afin de limiter les mouvements en numéraire à la caisse des régies. Il semble même que pour les pensions « décrystallisées », cela soit devenu une condition *sine qua non* pour ceux qui vivent loin des capitales, puisqu'elles sont gérées uniquement au consulat⁶⁹. Si pour beaucoup d'anciens ou de veuves, le virement sur compte bancaire semble en effet une solution plus confortable qui leur évite de se déplacer sur de longues distances via des moyens de transport épuisants, pour d'autres au contraire, qui n'ont jamais eu de compte ou qui vivent dans des localités extrêmement isolées, l'adaptation à cette nouveauté est loin d'être aisée.

On constate de grandes disparités entre les pays en ce qui concerne la bancarisation du paiement des pensions : il apparaît qu'elle a bien marché, sur l'impulsion des Trésoreries ces dernières années, au Tchad, au Congo ou à Madagascar par exemple, mais qu'elle reste très limitée

67. Les trésoreries de Madagascar et de Côte d'Ivoire ont fermé il y a deux ans, et celles du Burkina Faso et du Tchad, tout récemment (entretien avec le service des pensions de La Rochelle). Ces quatre pays représentaient les plus gros postes en termes de nombre de pensionnés subsahariens. Sans qu'il soit possible d'en affirmer la logique, les bureaux qui restent ouverts en Afrique subsaharienne correspondent aux pays accueillant les détachements militaires français les plus importants.

68. À l'ambassade de Niamey, au Niger, les paiements ont lieu : pour les pensions cristallisées en février, mai, août, et novembre, le 6 pour les anciens, le 25 pour les ayants cause ; pour les « décrystallisées » chaque mois. Les retraites du combattant, quant à elles, se touchent semestriellement.

69. Entretien avec le Service des pensions cristallisées de la Direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger, Nantes, septembre 2017. Les personnels consulaires estiment aussi que la bancarisation diminue les risques d'abus de la part d'accompagnants de personnes âgées venues toucher leur pension en numéraire (entretien au consulat de Nouakchott, octobre 2017).

dans les pays sahéliens. La taille et la géographie des pays jouent beaucoup sur le paiement en numéraire des pensionnés vivant loin des centres. Au Niger par exemple, les services nationaux gèrent les paiements directs dans quelques chefs-lieux, mais uniquement pour les pensions encore cristallisées. Dans ce cas, les fonds sont avancés par l'État nigérien, puis remboursés par le Trésor français. En Mauritanie, au contraire, toutes les pensions sont bancarisées, mais un nouveau problème est apparu : les personnes ne touchant que la retraite du combattant et obligées d'ouvrir un compte uniquement pour la gestion de ces deux fois 375 euros par an, voient une partie non négligeable de la somme prélevée en frais bancaires et l'acceptent difficilement.

4. L'AFFLUX DE DOSSIERS

Au début de l'année 2017, notre enquête au Niger indiquait que certaines demandes de révision des dossiers de pension liées à la loi de 2010, et déposées avant le 31 décembre 2014, étaient encore en attente de traitement. Bien qu'il soit difficile de trouver des statistiques officielles sur les demandes encore en souffrance, ou même sur les révisions réalisées, quelques éléments permettent de préciser la situation.

Une question au Sénat posée le 14 novembre 2013 et portant sur le traitement des dossiers en cours pour les « anciens combattants des ex-colonies françaises » nous apprend qu'environ deux ans après la mise en place du dispositif, le ministère de la Défense avait initié le traitement de plus de 15 000 dossiers⁷⁰. D'après le secrétaire d'État aux Anciens Combattants de l'époque, Kader Arif, entendu en commission le 7 novembre 2013, près de 8 000 dossiers étaient alors en retard⁷¹.

70. Question du sénateur Jean-Claude Leroy publié dans le JO du Sénat du 14 novembre 2013 et réponse du ministère chargé des Anciens Combattants, publiée dans le JO du Sénat le 23 janvier 2014. <https://www.senat.fr/questions/base/2013/qSEQ131109150.html>

71. C'est à ce moment que le délai de forclusion, à l'origine fixé au 31 décembre 2013, est prolongé d'un an ; cela montre aussi que l'information n'a pas circulé aussi bien qu'on l'avait imaginé. Les coûts supplémentaires engagés par ce prolongement sont alors pris en charge par les crédits du Premier ministre. Cf. www.senat.fr, Compte rendu de Commission des affaires sociales, Audition de M. Kader Arif, le 7 novembre 2013.

Fin 2015, sur la question spécifique du traitement des dossiers d'invalité, le secrétaire d'État suivant, Jean-Marc Todeschini, expliquait que la « décrystallisation » avait « ouvert beaucoup de nouveaux droits et que leur examen demand[ait] beaucoup de temps pour réaliser les contrôles médicaux nécessaires et vérifier l'état civil des personnes intéressées, car les dossiers sont incomplets⁷² ». Il précisait qu'il restait 12 500 demandes en stock, et qu'au mois de septembre 2015, le délai moyen de traitement s'élevait à 400 jours.

À la sous-direction des pensions de La Rochelle, on précise la difficulté qu'il y eut, à partir de 2011, à traiter l'afflux extraordinaire des demandes⁷³. Ce n'est pas tant la possibilité de « décrystallisation » – dont les rares chiffres disponibles montrent qu'une proportion assez faible de pensionnés a réellement demandé l'alignement de l'indice – que la suppression de la condition d'antériorité de mariage pour les veuves des retraités militaires (PMR) qui l'a occasionné. Dans ce cas, l'étude des dossiers est longue car les éléments manquent souvent pour l'instruction de demandes liées à des cas familiaux extrêmement complexes, en partie du fait de la polygamie. En effet, accepter une nouvelle coépouse signifie forcément « léser » la première, puisque la pension de l'époux décédé est dans ce cas divisée. Ces situations, conjuguées à la difficulté d'obtenir des documents d'état civil dans les administrations de certains pays subsahariens, expliquent les délais parfois très longs, pour recevoir les documents puis instruire le dossier.

D'après le service des pensions encore cristallisées de la Direction générale des finances publiques, à Nantes, la situation en septembre 2017 est encore assez contrastée. Il est possible d'avoir une idée du nombre de dossiers effectivement « décrystallisés » depuis 2010 en observant les radiations réalisées sur les pensionnés cristallisés (cf. tableau 8)⁷⁴. Pour les pays sahéliens, qui n'ont plus de trésoreries françaises sur place, la proportion reste assez faible. Il semble même y avoir des sous-représentations régionales, ce qui paraît d'autant plus

72. Cf. www.senat.fr, Compte rendu de Commission des affaires sociales, Audition de M. Jean-Marc Todeschini, le 4 novembre 2015.

73. Entretien, juin 2017.

74. À une légère marge d'erreur près, puisqu'il peut s'agir d'une faute dans l'imputation d'une annulation pour irrégularité ou usurpation d'identité, ce qui reste très rare (entretien avec le Service des pensions cristallisées, Nantes, septembre 2017).

préoccupant lorsque le nombre de pensions est élevé, comme c'est le cas au Burkina Faso.

Tableau 8
Les derniers « décrystallisés »

Pays	Nombre de pensions encore cristallisées en 2010 (RC, PMI et PMR + gratifications liées à médailles)	Nombre de dossiers radiés depuis l'application de la dernière réforme
Mauritanie	591	73 (6,62 %)
Niger	860	57 (12,35 %)
Mali	8 537	1 322 (15,48 %)
Tchad	6 220	962 (15,46 %)
Burkina Faso	7 022	517 (7,36 %)

Source Service des pensions cristallisées (DGFIP Étranger) de Nantes

L'analyse est toutefois limitée par l'absence de chiffres par pays suite à la « décrystallisation » partielle de 2007, et on mesure mal ce que représente le chiffre des pensions encore cristallisées en 2010 puisque l'on ignore combien l'étaient en 2007. On aura également compris qu'une analyse du nombre de pensions sur plusieurs décennies est difficilement envisageable, car les pensionnés peuvent être plus nombreux malgré l'avancement en âge et le décès de certains, par le mécanisme de la levée de la forclusion ou de celle des conditions d'antériorité de mariage.

5. DES CONDITIONS DIFFICILES POUR DES PERSONNES DE PLUS EN PLUS ÂGÉES

La suppression des trésoreries françaises dans les pays ayant un nombre encore élevé de pensionnés apparaît pour certains comme une marche supplémentaire vers l'abandon des anciens combattants africains subsahariens. Bien que, du point de vue strict des tâches, ce qu'une trésorerie faisait, une régie d'ambassade est à même de le faire, se pose la question cruciale du nombre de fonctionnaires dévolus à cette mission supplémentaire. Sans doute, le regroupement de toutes les étapes de gestion à Nantes simplifie-t-il le traitement des dossiers,

mais le contexte actuel de compression de postes dans de nombreuses administrations françaises, assorti aux conditions de sécurité fluctuantes dans les pays sahéliens, fait que le personnel change souvent et qu'il est difficile de maintenir un accueil de qualité pour les pensionnés qui se déplacent dans les régions. Le problème essentiel vient du roulement fréquent des employés chargés de transmettre les pensions ; moins ils restent longtemps en poste, moins ils sont en mesure de rassurer ou d'expliquer aux personnes dont les dossiers présentent une complication ce qu'il en est. Les pensionnés comprennent donc difficilement les évolutions, blocages, changements de règles dans le versement de leurs pensions. Il n'est pas rare que des anciens, venus de loin pour toucher leur dû, repartent les mains vides du fait de problèmes dans le traitement de leur dossier. D'autres encore restent sans revenus pendant plusieurs mois, car ils n'ont pas compris quel était le problème ou parce que la communication entre les différents services traitants est extrêmement lente⁷⁵. Les personnels qui les accueillent ne maîtrisent pas eux-mêmes les tenants et aboutissants des dossiers, et n'ont que peu de visibilité sur les difficultés rencontrées par les pensionnés dans leur vie quotidienne⁷⁶. Depuis 2015, les vieillards doivent se présenter régulièrement aux services consulaires pour prouver qu'ils sont en vie : quel que soit le lieu où ils résident, ils doivent venir faire un « contrôle de l'existence⁷⁷ ». Ainsi, même dans les pays où la bancarisation permet d'éviter aux personnes éloignées des capitales de se déplacer trop souvent, de très vieilles personnes sont tenues de réaliser des voyages fatigants et coûteux, étant donné l'état des infrastructures routières.

75. Entretien avec des pensionnés militaires à Niamey et Nouakchott, février et octobre 2017.

76. Ceci est particulièrement vrai pour les ayants droit ou ayants cause vivant en zone rurale, moins connus des services consulaires, et ayant parfois à charge une très nombreuse famille car étant « chef de cour » au sens large et faisant face au risque d'insécurité alimentaire (P. Janin, *art. cit.*).

77. Tous les six mois en dessous de 85 ans, tous les cinq mois au-dessus (cf. entretien au consulat de Nouakchott, octobre 2017). Dans les pays immenses comme le sont ceux de la région sahélo-saharienne, cela amène les gens à parcourir parfois des milliers de kilomètres ; c'est le cas par exemple d'un ancien goumier nigérien nommé Mohamed Ben Mokhtar, dit « Cherif », qui vit à plus de 1 500 km de Niamey, proche de la commune rurale de N'Gourti, entre N'Guigmi et Agadem. Il vient tous les six mois à Niamey.

D'une manière générale, l'isolement ou la distance des centres est un facteur très pénalisant pour les ayants droit, tant pour la mise à jour des dispositifs de paiement ou de contrôle, que pour la reconnaissance même des droits. Nombreux sont, par exemple, les anciens goumiers qui n'ont jamais fait valoir leurs droits, soit par ignorance de la possibilité, soit par éloignement des centres et des ONAC (la plupart vivent ou vivaient en effet dans les zones pastorales sahariennes), ou encore par manque de documents administratifs adéquats⁷⁸. À Atar, en 2016, le chef de la section locale des anciens combattants affirmait toujours que sur environ 260 anciens goumiers, seuls une vingtaine touchaient une pension alors qu'une soixantaine pouvaient prétendre à la retraite du combattant, au moins.

La situation sociale dramatique de certains vétérans africains n'est pas un phénomène nouveau et, dès la période de « cristallisation », un système de « secours sociaux » ou encore « secours individuels » est mis en place à l'initiative des associations métropolitaines d'anciens combattants. Après la création du Conseil national, un fonds d'aide immédiate, alimenté par des dons, permet d'octroyer de l'argent aux anciens combattants les plus en difficulté, après constitution d'un dossier par leur ONAC local et présentation à l'attaché militaire français du pays en question⁷⁹. Le montage de ces dossiers dépend donc des moyens propres des ONAC locaux, de la qualité de leur personnel, ainsi que l'accumulation de problèmes de gestion plus ou moins anciens. On trouve ainsi des offices qui n'ont pas de mise à jour sérieuse de listes d'anciens combattants, tant aidés que non aidés d'ailleurs... et ce, depuis des années. La redistribution des aides dans les régions se heurte aussi parfois à l'absence de personnel compétent dans les

78. Il n'est d'ailleurs pas rare qu'au cours des années 1980 et 1990, d'anciens officiers méharistes français, revenus sur le terrain saharien à la faveur d'une affectation dans la coopération militaire, ou bien après la retraite, aient repris contact avec « leurs » anciens goumiers et les aient informés ou soutenus dans leurs démarches auprès des services de pensions français. C'est le cas notamment de Marc Carlier (entretiens printemps 2017).

79. En pratique, deux types d'aides arrivent chaque année : la subvention du ministère français des Anciens Combattants (11 000 euros en 2017 en Mauritanie par exemple, que la direction a décidé de réserver aux seuls titulaires de la retraite du combattant, qui touchent bien peu par rapport aux pensionnés de retraite ou d'invalidité) ; l'aide des associations françaises (1 000 euros en 2017 en Mauritanie, réservés, par choix, à l'achat de médicaments qui demeurent à l'ONAC).

antennes locales. Ainsi, les conditions d'existence des anciens militaires pâtissent aussi du manque de suivi, de sérieux, et de moyens des ONAC locaux. Par ailleurs, les attachés de défense français (autrefois attachés militaires près des ambassadeurs), officiers supérieurs à la charnière entre les équipes diplomatiques et les personnels de coopération militaire dans le pays, peuvent jouer un rôle important en s'assurant que les aides arrivent à leurs destinataires⁸⁰. Eux aussi sont toutefois soumis à des rotations relativement rapides, et il apparaît que le suivi des dossiers, l'attribution des aides, ou la communication entre personnels des ONAC et services français, est beaucoup plus harmonieuse lorsque des personnes ressources, vivant depuis longtemps sur place et connaissant bien chaque partie, exercent une forme de médiation et de suivi, même de manière informelle⁸¹.

80. Entretien avec un ancien attaché militaire d'un pays sahélien, ayant largement contribué, au début des années 2000, au redressement de la situation des versements d'aides en région : il avait été élu président de l'association locale des anciens combattants et avait parcouru le pays afin de s'assurer que les vétérans recevaient leur dû.

81. C'est le cas en Mauritanie où, par ailleurs, le nombre de pensionnés est parmi les plus faibles de l'ensemble de la zone.

CONCLUSION

Cette étude a tenté de développer une approche multidimensionnelle de la question des pensions des anciens militaires africains subsahariens de l'armée française. Le retour sur les processus politiques de la décolonisation est nécessaire pour comprendre clairement la différenciation de l'application du gel des pensions, en fonction des États postcoloniaux. La « cristallisation » doit donc être replacée dans le contexte des décolonisations dites « pacifiques » de la France en Afrique, dont on voit, à bien y regarder, qu'elles ne furent ni aisées, ni sans conséquences sur le destin de nombreux anciens « auxiliaires ». Les points de crispation qui apparaissent d'ailleurs sur la question, au cours des années 1960, connaissent une large postérité : la gestion des ONAC, les problèmes de trésorerie, la difficulté pour les paieries d'expliquer aux ayants droit mécontents les blocages de leurs dossiers, la communication avec les pensionnés isolés, etc.

L'analyse des développements juridiques de la longue période alimentant le débat pour la « dé cristallisation » montre, ensuite, que l'équité de traitement est, au regard de l'égalité de prise de risque, la seule solution envisageable. Regarder les carrières militaires africaines dans leur diversité, permet de dépasser l'argument unique de la « dette du sang », qui renvoie de manière un peu limitée à la seule participation des troupes coloniales aux conflits mondiaux, et rappelle que les ayants droit, ayant servi dans des contextes très variés au cours des années 1950, sont encore nombreux aujourd'hui.

Ces derniers ont obtenu la possibilité, au bout de cinquante ans de traitement différencié, d'acquiescer enfin des droits équivalents à ceux de leurs anciens compagnons d'armes métropolitains. Pourtant, le législateur français a persisté à soumettre la « dé cristallisation » complète à une demande expresse de la part des ayants droit ou ayants cause, et l'a de surcroît limitée dans le temps. La dispersion et l'isolement de certains vieillards les a donc exclus, *de facto*, du dispositif. Mais plus difficiles encore sont, semble-t-il pour eux, les transformations liées à la bancarisation, aux contrôles d'existence, ou à l'accueil parfois peu compréhensif de personnels consulaires qui manquent de temps et de moyens.

À l'heure où l'armée française est de nouveau très présente dans certains territoires de la région étudiée ici, il paraît primordial de soi-

gner le lien qui unit encore la France à ses anciennes colonies, clairement incarné par ces vétérans de moins en moins nombreux, en accordant de l'attention à leur situation.

BIBLIOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE

Rapports et études

ATMF, CATRED et GISTI, Communiqués interassociatifs sur la « décrystallisation » des pensions entre le 17 juillet 2006 et le 10 février 2011.

www.gisti.org

CATRED et GISTI, *Égalité des droits pour les anciens combattants et anciens fonctionnaires*, Brochure 2005-2006.

<http://www.gisti.org/spip.php?article707>

Cour des comptes, « La décrystallisation des pensions des anciens combattants issus de territoires anciennement sous la souveraineté française : une égalité de traitement trop longtemps retardée », *Rapport public annuel 2010*, février 2010.

<https://www.ccomptes.fr/fr/publications/rapport-public-annuel-2010>

DUMURGIER Claude, *Les Pensions militaires d'invalidité : réalités et perspectives*, Mémoire FNSP et CHEAM, 1990.

LANG Pierre, « Le long chemin vers la “dégrystallisation” des pensions », in Actes du colloque *Forces noires des puissances coloniales européennes*, organisé les 24 et 25 janvier 2008 à Metz, édité en 2009 par le Musée des troupes de marine, le CHETOM et Lavauzelle, sous la direction d'A. Champeaux, É. Deroo et J. Riesz.

Ouvrages et articles scientifiques

« Le contentieux de la “cristallisation” des pensions des anciens combattants étrangers », *Plein Droit*, janvier 2012, vol. 86, n° 3, p. 1-12.

ANTIER Chantal, « Le recrutement dans l'empire colonial français, 1914-1918 », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, décembre 2008, n° 230, p. 23-36.

BODIN Michel, « Les “Sénégalais” de la guerre d'Indochine », in F. Garan (dir.), *Défendre l'Empire. Des conflits oubliés à l'oubli des combattants 1945-2010*, Vendémiaire, 2013, p. 103-135.

BOUVIER Pierre, *La Longue Marche des Tirailleurs sénégalais*, Belin, 2018.

BRANCHE Raphaëlle, « La dernière génération du feu ? Jalons pour une étude des anciens combattants français de la guerre d'Algérie », *Histoire@Politique*, avril 2010, n° 3, p. 6.

DEROO Éric et CHAMPEAUX Antoine, *La Force noire : gloire et infortunes d'une légende coloniale*, Tallandier, 2006.

ECHENBERG Myron, *Les Tirailleurs sénégalais en Afrique occidentale française (1857-1960)*, Karthala, 2009.

- FARGETTAS Julien, *Les Tirailleurs sénégalais : les soldats noirs entre légendes et réalités, 1939-1945*, Tallandier, 2012.
- GINIO Ruth, *The French Army and its African Soldiers. The years of decolonization*, University of Nebraska Press, 2017.
- GUËYE Marc, *Un tirailleur sénégalais dans la guerre d'Indochine, 1953-1955 : la conduite au feu du bataillon de marche du 5^e R.I.C. : témoignage*, Presses universitaires de Dakar, 2007.
- JANIN Pierre, « Tirailleurs "de brousse" en péril », *Politique africaine*, novembre 2012, n° 95, p. 147-156.
- JOLY Vincent, « La fin de la présence militaire française au Mali », *Revue historique des armées*, 2000, n° 218, p. 39-54.
- LAWLER Nancy, *Soldats d'infortune : les tirailleurs ivoiriens de la Deuxième Guerre mondiale*, L'Harmattan, 1996.
- LITTLE Roger, *Les Tirailleurs sénégalais vus par les Blancs. Anthologie d'écrits de la 1^{re} moitié du XX^e siècle, choix et présentation de Roger Little*, L'Harmattan, 2016.
- MAGNON Xavier, « L'inconstitutionnalité de la cristallisation des pensions devant le Conseil d'État : dubia in meliorem partem interpretari debent », *Revue française de droit constitutionnel*, février 2012, vol. 88, n° 4, p. 865-874.
- MANN Gregory, *Native sons. West African Veterans and France in the Twentieth Century*, Duke University Press, 2006.
- MICHEL Marc, *Les Africains et la Grande Guerre : l'appel à l'Afrique (1914-1918)*, Karthala, dernière édition revue et augmentée, 2014.
- MOURRE Martin, *Thiaroye 1944 : histoire et mémoire d'un massacre colonial*, Presses universitaires de Rennes, 2017.
- THILMANS Guy et ROSIÈRE Pierre, *Les Sénégalais et la Grande Guerre : lettres de tirailleurs et recrutement, 1912-1919*, Gorée, Musée historique du Sénégal, 2012.
- ZENEIDI-HENRY Djemila, « Anciens combattants marocains, construction d'une nouvelle catégorie de migrants », *Revue européenne des migrations internationales*, 2001, vol. 17, n° 1, p. 177-188.
- ZIMMERMAN Sarah, *Living beyond boundaries. West African Servicemen in French Colonial Conflicts. 1908-1962*, PhD in History, Berkeley University, 2011.
- ZIMMERMANN Sarah, « Apatridie et décolonisation. Les tirailleurs sénégalais guinéens et la Guinée de Sékou Touré », *Les Temps modernes*, avril-juillet 2017, n° 693-694, p. 111-145.



IRSEM

INSTITUT DE RECHERCHE STRATÉGIQUE
DE L'ÉCOLE MILITAIRE

DU GEL AU DÉGEL DES PENSIONS DES ANCIENS MILITAIRES SUBSAHARIENS DES ARMÉES FRANÇAISES

HISTOIRE POLITIQUE, COMBAT JURIDIQUE
ET DIFFICULTÉS ACTUELLES

Camille EVRARD

Cette étude multidimensionnelle de l'histoire des pensions des anciens militaires subsahariens de l'armée française analyse le processus de « cristallisation » dans le contexte des décolonisations africaines de la France et ce, à partir d'archives politiques inédites. Loin d'être immédiat, ce gel des pensions fait apparaître, au cours des années 1960, des points de crispation qui connaissent une longue postérité. Lors des décennies suivantes, les développements juridiques visant à l'alignement des pensions sur le niveau des militaires français, montrent que l'équité de traitement est la seule solution envisageable. La prise en compte de la diversité des carrières militaires africaines permet de dépasser l'argument unique de la « dette du sang » – renvoyant de manière un peu limitée à la seule participation des troupes coloniales aux conflits mondiaux – et rappelle que les ayants droit, qui ont servi dans des contextes très variés au cours des années 1950, sont encore nombreux aujourd'hui. Ils connaissent toutefois des conditions de vie difficiles, sur lesquelles la récente « dé cristallisation » des pensions, étant donné les conditions d'application, n'a eu que peu d'impact.

É T U D E S